

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 18-186

Contrat de partenariat entre L'ENTREPRISE TCHEKCHOUKA et la commune d'Orsay relatif à l'organisation d'un spectacle jeune public en direction de l'école élémentaire du CENTRE.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'organiser un spectacle le jeudi 29 novembre 2018 à 14h00,

Considérant l'expérience et la compétence de l'entreprise TCHEKCHOUKA dans le repérage et la programmation de spectacle tout public,

Considérant le contrat de cession passé entre l'école élémentaire du Centre et l'entreprise Tchekchouka pour le spectacle « Le Guerrier d'Ebène »,

Décide :

Article 1 - De signer une convention de partenariat avec l'entreprise TCHEKCHOUKA pour une représentation à destination des élèves du spectacle « Le Guerrier d'Ebène », le jeudi 29 novembre 2018 à 14 h 00 à l'école élémentaire du Centre.

Article 2 - Précise que le montant de la dépense s'élève à 850 € TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 05 NOV 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De sa publication le : 05 NOV 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-187

Avenant n°2 à la décision 09-166 portant modification de l'encaissement – Régie référencée RR 03218

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 et ses deux arrêtés d'application pris le même jour, relatifs à la création des régies de recettes, et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision n°09-166 du 1^{er} décembre 2009 portant création d'une régie de recettes auprès de la restauration municipale,

Vu la décision n°15-211 du 1^{er} décembre 2015 portant modification de la régie,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du**28 SEPT 2018**.....,

Décide :

Article 1 - Les modes de paiement autorisés pour régler ces prestations sont les suivants :

- en espèces,
- par chèque,
- par carte bancaire avec ou sans TPE.

Article 2 - Le régisseur est tenu d'ouvrir un compte de dépôt auprès du Trésor Public pour l'encaissement des prestations.

Article 3 - Précise que les autres dispositions restent inchangées.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Pour avis conforme
le 27/9/18

el Le trésorier principal d'Orsay
Madame Isabelle BAILLOUX

LE TRÉSORIER
PAR PROCURATION

ROULET

Roulet

Fait à Orsay, le **16 OCT 2018**

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en Préfecture le : **18 OCT 2018**
De la publication le : **18 OCT 2018**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-188

**Avenant n°2 à la décision 97-19 portant modification de l'encaissement – Régie
référéncée RR 03237**

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 et ses deux arrêtés d'application pris le même jour, relatifs à la création des régies de recettes, et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision n°97-19 du 11 juin 1997 portant création d'une régie de recettes auprès du service des sports,

Vu la décision n°07-135 du 27 août 2007 portant modification de la régie,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04 SEPT 2018.....

Décide :

Article 1 - Les modes de paiement autorisés pour régler ces prestations sont les suivants :

- en espèces,
- par chèque,
- par carte bancaire avec ou TPE,
- par carte bancaire sur internet sachant que « En cas de rejet, de refus ou de contestation de la transaction, le compte de la régie est débité d'office, la charge étant supportée par la commune sans contestation possible. Tous les risques et les conséquences des impayés sont assumés par la commune ».

Article 2 - Précise que les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Pour avis conforme

Le trésorier principal d'Orsay
Madame Isabelle BAILLOUX

LE TRÉSORIER
PAR PROCURATION

1 BOULET

Boulet

Fait à Orsay, le 12 SEPT 2018

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en Préfecture le : 12 SEPT 2018
De la publication le : 12 SEPT 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 18-189

Objet : Adoption du marché n°2018-21 relatif à la dératisation, la désinfection et la désinsectisation des réseaux d'assainissement, des bâtiments communaux et du CCAS

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'offre présentée par le candidat à la collectivité,

Considérant que l'offre présentée par la société ELIS PREVENTION NUISIBLES domiciliée 21 rue de la Forge à BONDOUFLE (91070), a remis une offre qui répond aux besoins de la collectivité,

Décide :

Article 1 - De signer le marché relatif à la dératisation, la désinfection et la désinsectisation des réseaux d'assainissement, des bâtiments communaux et du CCAS dont le montant est déterminé comme suit :

1). Poste n° 1 : Prestations forfaitaires

- Pour la commune d'Orsay : montant annuel de 7 208 € HT (3 604 € pour la première période) ;
- Pour le CCAS : montant annuel de 939 € HT (469.50 € pour la première période) ;

2). Poste n° 2 : Prestations sur bons de commande :

- Pour la commune d'Orsay : montant maximum annuel de 10 000 € HT ;
- Pour le CCAS : montant maximum annuel de 5 000 € HT ;

Article 2 – Le contrat prend effet à compter de sa notification jusqu'au 31/12/2018. Il est reconductible tacitement 2 fois par période d'un an.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 27 AOÛT 2018

Par délégation du conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

28 AOÛT 2018



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-190

Objet : Adoption de l'avenant de transfert du marché 2017-16 relatif à la fourniture de denrées alimentaires pour les services de la restauration scolaire, municipale, de la petite enfance et du CCAS - Lot n° 7 Produits surgelés

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n°17-274 du 20 décembre 2017 portant attribution du lot n°7 marché 2017-16 relatif à la fourniture de denrées alimentaires pour les services de la restauration scolaire, municipale, de la petite enfance et du CCAS à la société DAVIGEL domiciliée 58 avenue de la Villette à RUNGIS (94637),

Vu le projet d'avenant,

Considérant que la société DAVIGEL a été absorbée par la société BRAKE France à compter du 30 avril 2018 et que la société absorbante a également procédé à un changement de dénomination et de siège social pour devenir la société SYSCO France SAS à compter de cette même date,

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant de transfert avec la société SYSCO France SAS domiciliée 8, rue Jean-Antoine de Baïf à Paris (75013).

Article 2 - Le présent avenant ne comporte pas d'incidence financière.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 27 AOÛT 2018

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

de la publication le :

de la transmission en préfecture le :

28 AOÛT 2018

28 AOÛT 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-191

Objet : Adoption de l'avenant de transfert du marché 2017-16 relatif à la fourniture de denrées alimentaires pour les services de la restauration scolaire, municipale, de la petite enfance et du CCAS - Lot n° 11 Produits frais et réfrigérés

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n°17-278 du 20 décembre 2017 portant attribution du lot n°11 du marché 2017-16 relatif à la fourniture de denrées alimentaires pour les services de la restauration scolaire, municipale, de la petite enfance et du CCAS à la société DAVIGEL domiciliée 58 avenue de la Villette à RUNGIS (94637),

Vu le projet d'avenant,

Décide :

Considérant que la société DAVIGEL a été absorbée par la société BRAKE France à compter du 30 avril 2018 et que la société absorbante a également procédé à un changement de dénomination et de siège social pour devenir la société SYSCO France SAS à compter de cette même date.

Article 1 - De signer l'avenant de transfert avec la société SYSCO France SAS domiciliée 8, rue Jean-Antoine de Baïf à Paris (75013).

Article 2 - Le présent avenant ne comporte pas d'incidence financière.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

Fait à Orsay, le 27 AOUT 2018

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 28 AOUT 2018
de la transmission en préfecture le : 28 AOUT 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-192

Avenant n°1 à la convention avec le Ministère de la Justice et l'Agence nationale des titres sécurisés relative à l'adhésion de la commune aux échanges dématérialisés de données d'état-civil

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle relatif à l'obligation de raccordement à la plateforme des échanges dématérialisés pour les communes disposant ou ayant disposé d'une maternité sur leur ressort,

Vu le décret 2007-240 du 22 février 2007 portant création de l'Agence nationale des titres sécurisés,

Vu le décret 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état-civil mentionnant la participation financière de l'Etat pour la mise en œuvre de la plateforme des échanges dématérialisés des données de l'état-civil,

Vu l'arrêté du 19 janvier 2016 relatif aux échanges par voie électronique des données à caractère personnel contenues dans les actes d'état-civil,

Vu l'arrêté du 31 mai 2017 relatif à la participation financière de l'Etat au déploiement de « COMEDec » (COMmunication Electronique des Données de l'Etat-Civil),

Vu la délibération n°2014-128 du 15 octobre 2014 relative à la dématérialisation de la transmission des actes d'état-civil, autorisant le Maire à signer la convention fixant les modalités de télétransmission,

Vu le projet d'avenant modificatif n°1,

Considérant la modification législative, il convient d'adopter un avenant modificatif prenant en compte les modalités de calcul de la participation financière de l'Etat,

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant modificatif n°1 à la convention relative à l'adhésion de la commune aux échanges dématérialisés de données d'état-civil entre l'Agence nationale des titres sécurisés, le Ministère de la Justice et la commune.

Article 2 - Précise que la convention est conclue pour une durée de 6 ans, renouvelable par tacite reconduction et par période de 6 ans, à compter de la date de signature par les parties.

Article 3 - La dépense relative à la mise en œuvre du dispositif est prévue au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Fait à Orsay, le 29 AOUT 2018

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en Préfecture le : 30 AOUT 2018
De la publication le :

30 AOUT 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 18-193

Avenant à la convention de formation du 30 mai 2018 passée avec ADIAJ Formation

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision n°18-107 relative à la convention de formation passée avec ADIAJ Formation – 3, rue Henri Poincaré – 75020 PARIS,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à dix-huit agents au lieu de 10, une formation sur le thème « rédiger les délibérations, décisions, arrêtés et contrats»,

Considérant le projet d'avenant à la convention établi par ADIAJ Formation – 3, rue Henri Poincaré – 75020 PARIS,

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant à la convention de formation avec ADIAJ Formation n° 25697.

Article 2 - La formation s'est déroulée le 29 juin 2018 dans les locaux de la mairie d'Orsay, 2 place du Général Leclerc – 91400 Orsay.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève désormais à 1680€ TTC au lieu de 1460€ et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **29 AOUT 2018**

Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

29 AOUT 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-194

Contrat de cession du droit d'exploitation de cinq représentations de conférences théâtralisées intitulées « Impromptus scientifiques » dans le cadre de la Fête de la science le 12 octobre 2018 - Compagnie Les Ateliers du Spectacle

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 78 du décret n° 216-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 09 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'organiser une programmation de spectacles à l'attention du grand public dans le cadre de la Fête de la science le 12 octobre 2018,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat avec la Compagnie Les Ateliers du Spectacle.

Article 2 - Précise que le montant total de la dépense s'élève à 5489,38 € TTC et est inscrit au budget 2018 de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 29 AOUT 2018

Par délégation du Conseil municipal
David ROS

Maire d'Orsay
Conseil départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De sa publication le :

29 AOUT 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 18-195

Adoption du contrat n°2018-11D relatif à la maintenance du produit AQUAGREEN

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'offre présentée par le candidat à la collectivité,

Considérant que l'offre présentée par la société INNOGUR TECHNOLOGIES domiciliée 12 avenue du Maréchal FOCH 78120 RAMBOUILLET, a remis une offre qui répond aux besoins de la collectivité,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat 2018-11D concernant la maintenance du produit AQUAGREEN pour un montant forfaitaire annuel de 3 308,86 € HT dans le cadre du poste 1 et avec un maximum annuel seul de 3 500 € HT pour le poste 2.

Article 2 - Le contrat prend effet à compter de sa notification jusqu'au 30/06/2019. Il est reconductible tacitement 3 fois par période d'un an.

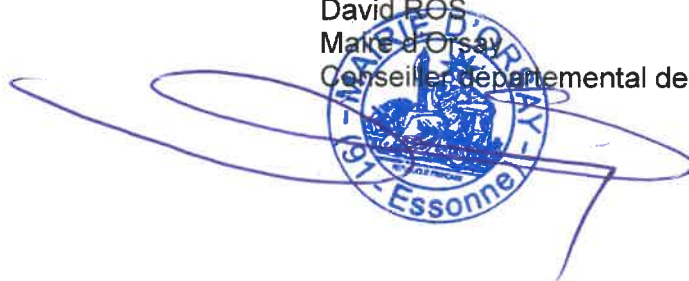
Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 29 AOUT 2018

Par délégation du conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le 29 AOUT 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-196

Convention de partenariat avec la CPS, pour l'organisation du spectacle « Two sink, three float », le 15 septembre 2018 au stade nautique d'Orsay, dans le cadre du festival « Encore les beaux jours ».

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 78 du décret n° 216-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 09 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay de rejoindre la programmation du festival « Encore les beaux jours » et de bénéficier de la représentation du spectacle « Two Sink, Three Float », prévue le samedi 15 septembre 2018 à 14h30, au stade nautique,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de partenariat avec la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay concernant l'organisation de cette représentation.

Article 2 - Précise que le montant total de la dépense est entièrement pris en charge par la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **29 AOUT 2018**

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De sa publication le :

29 AOUT 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-197

Convention de mise à disposition payante des vestiaires et des lignes d'eau du bassin extérieur du stade nautique au profit de l'UFR STAPS pour un stage de sauvetage les 4 , 5 et 6 septembre 2018

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 fixant les tarifs de location de lignes d'eau pour les stages sportifs,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant de l'UFR STAPS pour l'organisation d'un stage de sauvetage,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition de l'UFR STAPS le bassin extérieur et les vestiaires du stade nautique le 4, 5 et 6 septembre de 8h30 à 11h00.

Article 2 – Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement des séances conformément à la délibération susvisée.

jour	horaire	bassin	montant
Mardi 4 septembre 2018	8h30 à 10h00	Bassin extérieur	220,00€/heure
	10h00 à 11h00	½ bassin extérieur	130,00€/heure (délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016) soit 330 + 130 = 460,00€
Mercredi 5 septembre 2018	8h30 à 10h00	Bassin extérieur	220,00€/heure
	10h00 à 11h00	½ bassin extérieur	130,00€/heure (délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016)
Jeudi 6 septembre 2018	8h30 à 10h00	Bassin extérieur	220,00€/heure
	10h00 à 11h00	½ bassin extérieur	130,00€/heure (délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016)
TOTAL			1380,00€

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 29 AOUT 2018

Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

De la transmission en préfecture le : 30 AOUT 2018

De la publication le : 30 AOUT 2018



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-198

Adoption de l'avenant de transfert au marché n° 2017-15 relatif à la location et maintenance du parc de photocopieurs de la ville (Lot n° 1 : Location et maintenance de photocopieurs A3 et Lot n° 2 : Location et maintenance de photocopieurs A4)

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 11 du Cahier des clauses administratives particulière du marché n° 2017-15 et article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu les décisions n°17-260 et 17-261 du 13 décembre 2017 portant attribution du marché de location et maintenance du parc de photocopieurs à la société DACTYL BURO domiciliée 2 avenue de la prospective 18021 BOURGES CEDEX,

Vu le projet d'avenant,

Considérant que la société DACTYL BURO a informé la collectivité être une filiale à 100 % de la société KONICA MINOLTA et qu'il est prévu un transfert des contrats conclus avec des entités domiciliés en Ile-de-France de la filiale vers la société Mère,

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant de transfert avec la société KONICA MINOLTA BUISNESS SOLUTIONS domiciliée 365 route de Saint Germain 78420 CARRIERES-SUR-SEINE.

Article 2 - Le présent avenant ne comporte pas d'incidence financière.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Fait à Orsay, le 03 SEPT 2018

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 03 SEPT 2018
et de la transmission en Préfecture le : 03 SEPT 2018



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-199

Convention de mise à disposition d'installations sportives au profit de l'école Nouqa

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 portant sur les tarifs de location des bassins de la piscine municipale et qui fixe le tarif de la vacation du personnel d'enseignement,

Considérant la demande présentée par l'école Nouqa,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition la piscine municipale du 29/01/2019 au 16/06/2019 au profit de l'école Nouqa, conformément à l'annexe 1 de la convention qui précise les jours et les horaires.

Article 2 - Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement du tarif voté en conseil municipal.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 06 SEPT 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De la publication le : 07 SEPT 2018

De sa transmission en préfecture le : 07 SEPT 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-200

Objet : Convention de prestation de service du Foot Club d'Orsay Bures (FCOB) au profit du service périscolaire de la commune d'Orsay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune souhaite offrir aux enfants des écoles élémentaires inscrits aux ateliers périscolaires les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 15h30 à 17h00, une initiation au football,

Considérant que le montant à charge de la commune, attribuée au FCOB pour la prestation de l'intervenant diplômé concernant l'animation d'ateliers d'initiation au football dans le cadre des activités périscolaires, convenu avec le FCOB est de 35 euros TTC par heure,

Décide :

Article 1 - De signer la convention présentée par le FCOB, relative à la mise à disposition d'un intervenant du club à titre onéreux, à disposition de la ville d'Orsay, afin d'animer des séances d'initiation football dans les écoles élémentaires (Centre, Mondétour et Guichet), les lundis, mardis, jeudis et les vendredis de 15h30 à 17h00, du 10 septembre 2018 au 5 juillet 2019, pour l'ensemble des enfants inscrits à l'atelier.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **11 SEPT 2018**

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS

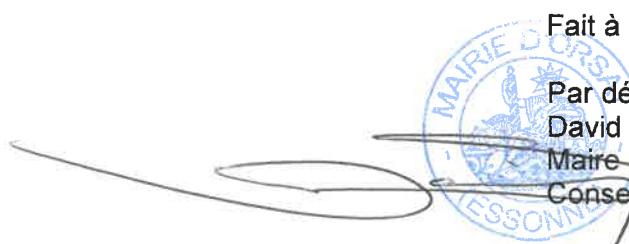
Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

De la transmission en Préfecture le : **11 SEPT 2018**

De la publication le : **11 SEPT 2018**



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-201

Objet : Convention de partenariat avec l'auberge de jeunesse CIARUS pour l'hébergement de 9 jeunes et 2 accompagnateurs du service jeunesse du 22 au 24 octobre 2018

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que le Centre International d'Accueil et de Rencontre Unioniste de Strasbourg (CIARUS) a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de partenariat avec l'auberge CIARUS située à Strasbourg pour l'hébergement de 9 jeunes et 2 animateurs du 22 au 24 octobre 2018.

Article 2 - La commune s'engage à régler à l'auberge CIARUS la somme de 1447,40 €, correspondant à l'hébergement de 9 jeunes et de 2 animateurs. Les crédits nécessaires au règlement de la prestation objet de la convention sont inscrits au budget de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **26 SEPT 2018**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

26 SEPT 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-202

Convention de mise à disposition temporaire et gratuite du Bois Persan, au profit de l'UFR STAPS pour l'organisation de courses d'orientation

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations émanant de l'UFR STAPS en vue de l'organisation de courses d'orientation,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition temporairement et gratuitement le Bois Persan au profit de l'UFR STAPS, les 19-20-26 et 27 novembre 2018.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **1 1 SEPT 2018**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De la publication le : **1 1 SEPT 2018**

De sa transmission en Préfecture : **1 1 SEPT 2018**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-203

Objet : Convention d'accueil d'un collaborateur-trice occasionnel-le bénévole pour encadrer l'accompagnement à la scolarité organisé par le service Jeunesse durant l'année scolaire 2018-2019.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du Conseil municipal du 9 décembre 2015,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'organiser un accompagnement à la scolarité pour les collégiens orcéens de la 6^{ème} à la 3^{ème},

Considérant que le collaborateur-trice occasionnel-le bénévole propose un service correspondant aux attentes du service Jeunesse,

Décide :

Article 1 – De signer une convention pour préciser le cadre de l'intervention du collaborateur-trice bénévole de l'accompagnement à la scolarité du service Jeunesse d'Orsay.

Article 2 - De porter la présente décision à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 26 SEPT 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le 26 SEPT 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-204

Convention de partenariat avec le Théâtre du Menteur – Création théâtrale et actions de sensibilisation autour du spectacle "51 mots pour dire la sueur"

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 78 du décret n° 216-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 09 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'accueillir Le Théâtre du Menteur, La Manufacture, en résidence de travail et de bénéficier d'actions de sensibilisation proposées par la compagnie du 6 au 13 septembre 2018 puis du 7 au 11 janvier 2019,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat avec Le Théâtre du Menteur, La Manufacture.

Article 2 - Précise que le montant total de la dépense s'élève à 3 428,75 € TTC. Un acompte de 1 028 € TTC est inscrit au budget 2018 de la commune. Le solde de 2 400,75 € sera inscrit au budget 2019 de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **26 SEPT 2018**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Orsay, Essonne. The stamp contains the text 'MAIRIE D'ORSAY' at the top and 'ESSONNE' at the bottom. A blue ink signature is written across the stamp.

Certifié exécutoire, compte tenu

De sa publication le : **26 SEPT 2018**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 18-205

Contrat de partenariat entre la société AGORA Productions et la commune d'Orsay relatif à l'organisation de trois spectacles jeune public en direction de l'école élémentaire du Centre

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 78 du décret n°216-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'organiser trois spectacles : le 18 octobre 2018 à 10h00 et 14h00, et le 27 juin 2019 à 19h00,

Considérant l'expérience et la compétence de la société AGORA Productions dans le repérage et la programmation de spectacle tout public,

Considérant le contrat de cession passé entre l'école élémentaire du Centre et la société AGORA Productions pour le spectacle « Carnaval à l'Opéra »,

Décide :

Article 1 - De signer une convention de partenariat avec la société AGORA Productions pour les représentations à destination des élèves du spectacle « Carnaval a l'Opéra », le 18 octobre 2018 (matin et après-midi) et le 27 juin 2019 à l'auditorium Risset du CRD Paris Saclay.

Article 2 - Précise que le montant de la dépense s'élève à 2 532 € TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 26 SEPT 2018

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De sa publication le :

26 SEPT 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-206

Convention de mise à disposition du Gymnase Blondin au profit de l'association Terra Lusa pour une fête des adhérents le samedi 27 octobre 2018

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant de l'association Terra Lusa pour l'organisation d'une fête des adhérents,

Décide :

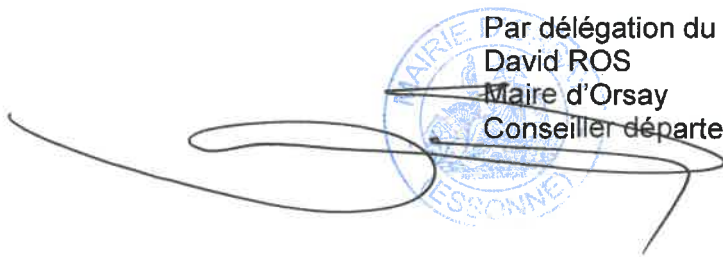
Article 1 - De signer la convention de mise à disposition gratuite du Gymnase Blondin au profit de l'association Terra Lusa, le samedi 27 octobre 2018.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Orsay, le 17 SEPT 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De la transmission en Préfecture le : 17 SEPT 2018

De la publication le : 17 SEPT 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 18-207

Convention de formation passée avec CARIDE Formation – 12, avenue du Québec – Silic 523 – 91946 Courtaboeuf,

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à deux agents, une formation sur le thème « habilitation électrique initial BS »,

Considérant le projet de convention établi par CARIDE Formation – 12, avenue du Québec – Silic 523 – 91946 Courtaboeuf,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec CARIDE Formation.

Article 2 - La formation se déroulera les 1^{er} et 2 octobre 2018 dans les locaux de CARIDE Formation.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 780 € TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **26 SEPT 2018**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

26 SEPT 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 18-208

Convention de formation passée avec CARIDE Formation – 12, avenue du Québec – Silic 523 – 91946 Courtaboeuf,

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à un agent, une formation sur le thème «CACES R372 catégorie 4 »,

Considérant le projet de convention établi par CARIDE Formation – 12, avenue du Québec – Silic 523 – 91946 Courtaboeuf,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec CARIDE Formation.

Article 2 - La formation s'est déroulée les 10 et 11 septembre 2018 dans les locaux de la mairie de Mesnil Saint Denis.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 745 € TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **26 SEPT 2018**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le

26 SEPT 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-209

Objet : Convention de prestation de service de l'association « temps danse » au profit du service périscolaire de la commune d'Orsay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune souhaite offrir aux enfants des écoles élémentaires inscrits aux ateliers périscolaires les jeudis et vendredis de 15h30 à 17h00, une initiation danse,

Considérant que le montant à charge de la commune, attribuée à l'association « Temps danse » pour la prestation de l'intervenante diplômée concernant l'animation d'ateliers d'initiation danse dans le cadre des activités périscolaires, est de 35 € TTC par heure,

Décide :

Article 1 - De signer la convention présentée par l'association « Temps danse », relative à la mise à disposition d'une intervenante de l'association, à disposition de la ville d'Orsay, afin d'animer des séances d'initiation danse dans les écoles élémentaires (Centre, Mondétour et Guichet), les jeudis et les vendredis de 15h30 à 17h00, du 27 septembre 2018 au 5 juillet 2019, pour l'ensemble des enfants inscrits à l'atelier.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **2 6 SEPT 2018**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : **2 6 SEPT 2018**

de la publication le : **2 6 SEPT 2018**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-210

Objet : Convention de prestation de service de l'association « les amis de la Musique et de la Terre » au profit du service périscolaire de la commune d'Orsay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune souhaite offrir aux enfants des écoles élémentaires inscrits aux ateliers périscolaires les mardis de 15h30 à 17h00, une initiation d'éveil musical,

Considérant que le montant à charge de la commune, attribuée à l'association « Les amis de la Musique et de la Terre » pour la prestation de deux intervenants diplômés concernant l'animation d'ateliers d'initiation éveil musical dans le cadre des activités périscolaires, est de 35 € TTC par heure, par atelier,

Décide :

Article 1 - De signer la convention présentée par l'association « Les amis de la Musique et de la Terre », relative à la mise à disposition de deux intervenants de l'association, à disposition de la ville d'Orsay, afin d'animer des séances d'initiation d'éveil musical dans les écoles élémentaires (Centre, Mondétour et Guichet), les mardis de 15h30 à 17h00, du 25 septembre 2018 au 5 juillet 2019, pour l'ensemble des enfants inscrits à l'atelier.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 26 SEPT 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en Préfecture le : 26 SEPT 2018
De la publication le 26 SEPT 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-211

Objet : Convention de prestation de service de la Maison des jeunes et de la culture Jacques TATI (MJC Tati) au profit du service périscolaire de la commune d'Orsay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune souhaite offrir aux enfants des écoles élémentaires inscrits aux ateliers périscolaires les lundis et jeudis de 16h00 à 17h00, une initiation éveil musical,

Considérant que le montant à charge de la commune, attribuée à la MJC Tati pour la prestation d'un intervenant concernant l'animation d'ateliers d'initiation éveil musical dans le cadre des activités périscolaires, convenu avec la MJC Tati est de 48 euros TTC par heure, par atelier,

Décide :

Article 1 - De signer la convention présentée par la MJC Tati relative à la mise à disposition d'un intervenant de l'association à titre onéreux, à disposition de la ville d'Orsay, afin d'animer des séances d'initiation d'éveil musical dans les écoles élémentaires (Centre, Mondétour et Guichet), les lundis et jeudis de 16h00 à 17h00, du 27 septembre 2018 au 5 juillet 2019, pour l'ensemble des enfants inscrits à l'atelier.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **26 SEPT 2018**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en Préfecture le : **26 SEPT 2018**
De la publication le : **26 SEPT 2018**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-212

Adoption du marché n°2018-11 relatif à la fourniture de matériel électrique

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 42-1° a). de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et 25-I 1°, 67, 68 et 78 du décret n° 216-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n° 3250805, sur le BOAMP sous la référence 18-54984 le 22/04/2018 et au JOUE le 24/04/2018 sous la référence n° 2018/S079-176154,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société REXEL domiciliée 13 Boulevard du Fort de Vaux, 75017 Paris a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché relatif à la fourniture de matériel électrique. Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire sans montant minimum, ni maximum annuel.

Article 2 – La durée globale (reconductions comprises) est de 4 ans à compter du 1^{er} aout 2018 (sous réserve de notification). La durée initiale de l'accord-cadre à bons de commande est de 1 an à compter du 01/08/2018. Il pourra être reconduit 3 fois pour la même durée.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 04 OCT 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 04 OCT 2018
Transmission en Préfecture le : 04 OCT 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 18-213

Objet : Convention d'honoraires pour ester en justice

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu les deux instances introduites devant le tribunal administratif de Versailles par la société FREE,

Vu l'article 51 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, aux termes duquel l'avocat doit conclure par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés,

Décide :

Article 1 - De signer la convention d'honoraires proposée par Maître Sénéjean, domicilié 121 boulevard de Sébastopol – 75002 Paris, afin qu'il représente les intérêts de la commune.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 04 OCT 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en Préfecture le : 04 OCT 2018
de la publication le : 04 OCT 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 18-214

Objet : Demande de subvention à la Communauté Paris Saclay dans le cadre du Soutien à l'Investissement Communal (SIC).

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune d'Orsay est éligible au subventionnement de la Communauté Paris Saclay dans le cadre de la mise en œuvre du Soutien à l'Investissement Communal (SIC) créée par la délibération n° 2017-267 du 22 novembre 2017,

Décide :

Article 1 – De solliciter la Communauté Paris Saclay au titre du Soutien à l'Investissement Communal (SIC) pour des travaux de construction et d'aménagement, à savoir la réhabilitation des vestiaires et de l'accueil du Stade Nautique.

Article 2 – Le montant total et prévisionnel des travaux qui seront réalisés en 2018 s'élève à 156 040,96 € HT et l'aide sollicitée figure dans le plan de financement présenté ci-après :

Dépenses				Recettes	
Désignation	Montants HT	TVA	Montants TTC	Désignation	Montants
SPS - C2S Gérard MARCONNET	3 440,00 €	688,00 €	4 128,00	Commune d'Orsay	78 020,48 €
Horanet - Déplacement Tripodes	4 377,00 €	875,40 €	5 252,40	Conseil Régional IDF	31 208,19 €
NAVIC - Lot n° 1 (Mobilier)	109 250,00 €	21 850,00 €	131 100,00	Communauté Paris-Saclay	78 020,48 €
KJC Bâti - Lot n° 2 (Maçonnerie)	36 138,84 €	7 227,77 €	43 366,61		
Variante Lot n° 2 (Maçonnerie)	2 835,12 €	567,02 €	3 402,14		
Total Dépenses	156 040,96 €	31 208,19 €	187 249,15 €	Total Recettes	187 249,15 €

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 04 OCT 2018

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

04 OCT 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-215

Convention de partenariat avec la CPS, pour l'organisation du spectacle « Two sink, three float », le 15 septembre 2018 au stade nautique d'Orsay, dans le cadre du festival « Encore les beaux jours ».

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 78 du décret n° 216-360 du 25 mars 2016 relatif au marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 09 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que l'article 3 relatif aux obligations générales de la commune dans la convention de partenariat avec la CPS pour l'organisation du spectacle « Two sink, three float » le 15 septembre 2018 est lacunaire,

Considérant que la ville d'Orsay prend en charge 10 défraiements repas au tarif CCNEAC en vigueur,

Décide :

Article 1 - La décision n°18-196 est abrogée.

Article 2 - Précise que le montant total de la dépense s'élève à 194,92 € TTC inscrit au budget 2018 de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 04 OCT 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
De sa publication le : 04 OCT 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-216

Contrat de services de distribution automatique de denrées

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n°2012-100 du 19 décembre 2012, portant fixation de redevances d'utilisation privative du domaine public,

Considérant l'utilité de ces installations tant à l'égard des usagers du service public qu'à l'égard des agents communaux,

Considérant le projet de contrat de services,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat de services de distribution automatique de denrées avec la société LYOVEL – 20 rue Jacques Daguerre – 92500 RUEIL-MALMAISON.

Article 2 - La convention est établie pour une durée de deux ans à compter de la date de signature et renouvelable une fois pour la même durée.

Article 3 - Précise que le montant de la redevance versée par l'occupant, est fixé à 10% du chiffre d'affaires réalisé sur l'ensemble des denrées distribuées.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en sous-préfecture.

Fait à Orsay, le 24 OCT 2018

Par délégation du conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en sous-préfecture le 24 OCT 2018
de la publication le :

24 OCT 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18- 217

Objet : Contrat de cession avec le Théâtre des Beaux-songes pour un interactif « la ruche enchantée » dans le cadre du Noël des enfants.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay de programmer un spectacle avec le Théâtre des Beaux-songes dans le cadre du Noël des enfants le samedi 1^{er} décembre 2018 à 15h00 à la salle de spectacle Jacques TATI,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat de cession avec Monsieur Alexis CLAUD, président du théâtre des Beaux-songes pour le spectacle « la ruche enchantée » du samedi 1^{er} décembre à 15h00.

Article 2 - Le montant de la dépense s'élève à 1 600 € TTC et est inscrit au budget 2018 de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 04 OCT 2018


Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De sa publication le : 04 OCT 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 18-218

Convention de formation passée avec CARIDE Formation – 12, avenue du Québec – Silic 523 – 91946 Courtaboeuf,

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre aux agents de la restauration scolaire, une formation sur le thème « hygiène alimentaire HACCP »,

Considérant le projet de convention établi par CARIDE Formation – 12, avenue du Québec – Silic 523 – 91946 Courtaboeuf,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec CARIDE Formation.

Article 2 - La formation se déroulera les 7 et 14 novembre 2018 dans nos locaux.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 1 392 € TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 17 OCT 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le 17 OCT 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 18-219

Convention de formation passée avec CARIDE Formation – 12, avenue du Québec – Silic 523 – 91946 Courtaboeuf,

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre aux agents de la restauration scolaire, une formation sur le thème « hygiène alimentaire HACCP »,

Considérant le projet de convention établi par CARIDE Formation – 12, avenue du Québec – Silic 523 – 91946 Courtaboeuf,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec CARIDE Formation.

Article 2 - La formation se déroulera les 28 novembre et 5 décembre 2018 dans nos locaux.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 1 392 € TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **17 OCT 2018**

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le **17 OCT 2018**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-220

Adoption de l'avenant n° 1 au marché n° 2017-01 L3 relatif à la fourniture de vêtements de travail (Lot n° 3 : Equipements sportifs)

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision n°17-112 du 26 juin 2017 portant attribution du marché relatif à la fourniture de vêtements de travail (Lot n° 3 : Equipements sportifs) à la société DIC domiciliée ZA du Marchais RENARD AUBIGNY 77950 MONTEREAU SUR LE JARD,

Vu le projet d'avenant,

Considérant que la bonne exécution du marché nécessite un changement de référence sur trois produits ainsi que l'ajout au BPU de deux références pour deux autres produits,

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant n° 1 au marché n° 2017-01 L3 avec la société DIC afin de prendre en compte un changement de référence sur trois produits et l'ajout au BPU de deux références pour deux autres produits.

Article 2 - Le présent avenant ne comporte pas d'incidence financière.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **17 OCT 2018**

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : **17 OCT 2018**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-221

Convention de mise à disposition payante des vestiaires et des lignes d'eau du bassin extérieur du stade nautique au profit du Club omnisport des Ulis section Natation pour l'organisation d'un stage de natation du 22 au 26 octobre 2018.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 fixant les tarifs de location de lignes d'eau pour les stages sportifs,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du club omnisport des Ulis section natation pour l'organisation d'un stage de natation,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition du club omnisport des Ulis section natation deux lignes d'eau du bassin extérieur et les vestiaires du stade nautique lundi 22 au vendredi 26 octobre 2018.

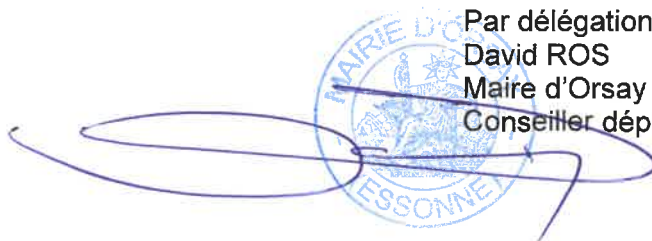
Article 2 – Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement de la somme de 360,00 € conformément à la délibération susvisée.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Orsay, le 17 OCT 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en préfecture le : 17 OCT 2018
De la publication le : 17 OCT 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-222

Convention de mise à disposition payante des vestiaires et des lignes d'eau du bassin extérieur du stade nautique au profit de l'UFR STAPS pour des entrainements de natation pendant les vacances de la toussaint 2018

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 fixant les tarifs de location de lignes d'eau pour les stages sportifs,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant de l'UFR STAPS pour l'organisation d'un stage de sauvetage,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition de l'UFR STAPS le bassin extérieur et les vestiaires du stade nautique les 23 et 24 octobre 2018

Article 2 – Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement des séances conformément à la délibération susvisée.

jour	horaire	bassin	montant
Mardi 23 octobre 2018	17h00 à 19h00	½ Bassin extérieur	130.00€/heure soit 260,00€
	19h00 à 21h00	2 lignes d'eau bassin extérieur	40.00€/heure/ligne soit 160.00€ (délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016)
Mercredi 24 octobre 2018	10h00 à 11h00	Bassin intérieur	115.00€ (délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016)
TOTAL			535.00€

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Orsay, le **17 OCT 2018**

Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire
David ROS
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en préfecture le : **17 OCT 2018**
De la publication le : **17 OCT 2018**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 18-223

Contrat de partenariat entre LA COMPAGNIE BRIN D'HERBE et la commune d'Orsay relatif à l'organisation de deux spectacles jeune public en direction de l'école élémentaire du GUICHET

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 78 du décret n°216-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'organiser deux spectacles le 10 décembre 2018, en après-midi,

Considérant l'expérience et la compétence de la Compagnie Brin d'Herbe dans le repérage et la programmation de spectacle tout public,

Considérant le contrat de cession passé entre l'école élémentaire du Guichet et la Compagnie Brin d'Herbe pour le spectacle « Des contes de Noël plein ma robe »,

Décide :

Article 1 - De signer une convention de partenariat avec la Compagnie Brin d'Herbe pour les représentations à destination des élèves du spectacle « Des contes de Noël plein ma robe », le lundi 10 décembre 2018 en après-midi à l'école élémentaire du Guichet.

Article 2 - Précise que le montant de la dépense s'élève à 1 100 € TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 18 OCT 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De sa publication le :

18 OCT 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-224

Convention de mise à disposition du gymnase scolaire du Guichet, au profit du Club Athlétique Orsay section Escrime pour l'organisation d'un stage.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du Club Athlétique Orsay section Escrime pour l'organisation d'un stage,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition du CAO section Escrime le gymnase scolaire du Guichet les samedis 20 octobre, 22 décembre 2018 et les samedis 23 février et 20 avril 2019.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Orsay, le **17 OCT 2018**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De la transmission en Préfecture le : **17 OCT 2018**

De la publication le : **17 OCT 2018**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-225

Objet : Contrat avec la société BERGER LEVRAULT pour la mise en œuvre du prélèvement à la source

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 78 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant l'évolution législative liée à la réforme relative à la mise en œuvre du prélèvement à la source à compter du 1^{er} janvier 2019,

Considérant la nécessité de faire évoluer notre logiciel de gestion des Ressources Humaines,

Considérant le projet de contrat proposé par la société BERGER-LEVRAULT – 892 rue Yves Kermen 92100 Boulogne-Billancourt,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat présenté par la société BERGER-LEVRAULT.

Article 2 - Précise que le montant total de la dépense s'élève à 2 275,20 € TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 11 OCT 2018



Pour le Maire empêché,
Marie-Rierre DIGARD
1^{ère} adjointe au Maire

Certifié exécutoire, compte tenu

De sa publication le : 11 OCT 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-226

Objet : Contrat avec la société BERGER LEVRAULT pour la mise en œuvre de la réforme du RIFSEEP

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 78 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant l'évolution législative de la réforme relative au RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel),

Considérant la nécessité de faire évoluer notre logiciel de gestion des Ressources Humaines,

Considérant le projet de contrat proposé par la société BERGER-LEVRAULT – 892 rue Yves Kermen 92100 Boulogne-Billancourt,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat présenté par la société BERGER-LEVRAULT.

Article 2 - Précise que le montant total de la dépense s'élève à 11 844 € TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **17 OCT 2018**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

A blue ink signature scribble is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE' at the top and 'ORSAY' at the bottom, with 'ESSONNE' partially visible at the bottom edge.

Certifié exécutoire, compte tenu
De sa publication le **17 OCT 2018**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-227

Objet : Contrat avec la société CEGAPE pour l'externalisation de la gestion des allocations d'Aide au Retour à l'Emploi (A.R.E)

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 78 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif au marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'externaliser la gestion des dossiers relatifs aux allocations d'Aide au Retour à l'Emploi (A.R.E),

Considérant le projet de contrat proposé par la société CEGAPE – 185 avenue des Grésillons 92230 GENEVILLIERS,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat présenté par la société CEGAPE.

Article 2 – Précise que le coût de traitement mensuel d'un dossier est de 23 € HT.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 18 OCT 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De sa publication le 18 OCT 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-228

Contrat de cession du droit d'exploitation de 2 représentations du spectacle Petit ventre par la Compagnie Sous le sabot d'un cheval, portée par l'association le Cabaret des oiseaux.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 78 du décret n° 216-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 09 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'organiser une programmation de spectacles et d'ateliers à l'attention du grand public dans le cadre de son festival annuel *Et si on dansait ?* qui aura lieu du mardi 19 au samedi 30 mars 2019,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat avec l'association Le cabaret des oiseaux pour 2 représentations du spectacle Petit Ventre qui aura lieu le mercredi 27 mars 2019 à 10h et à 15h.

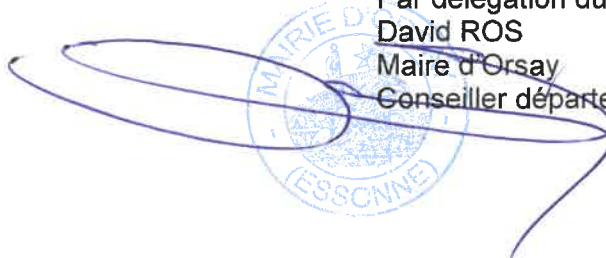
Article 2 - Précise que le montant total de la dépense s'élève à 1 536.80 € TTC. Un acompte de 450 € payable à la signature du contrat en 2018 est inscrit au budget 2018 de la commune. Le solde de 1 086,80€ sera inscrit au budget 2019 de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **17 OCT 2018**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Orsay, Essonne. The stamp contains the text 'Mairie d'Orsay' and 'ESSONNE'. Overlaid on the stamp is a blue ink signature that appears to be 'David ROS'.

Certifié exécutoire, compte tenu
De sa publication le : **17 OCT 2018**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-229

Convention de mise à disposition payante du terrain synthétique de rugby du stade municipal et du club house de rugby au profit de l'association Culture Rugby de Mouvement, Témoignage (CRMT) pour l'organisation d'un colloque international de rugby le samedi 24 novembre 2018.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2017-63 du 7 juillet 2017 fixant les tarifs de location du terrain synthétique de rugby du stade municipal,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant de l'association CRMT pour l'organisation d'un colloque international de rugby,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition de l'association CRMT, le terrain synthétique de rugby et le club house de rugby le samedi 24 novembre 2018.

Article 2 – Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement de la somme de 212.50 € conformément à la délibération susvisée.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Orsay, le **17 OCT 2018**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en préfecture le **17 OCT 2018**
De la publication le **17 OCT 2018**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 18-230

Convention de formation passée avec le CREPS d'ILE DE France – 1, rue du Docteur Savoureux - 92291 CHATENAY MALABRY Cedex

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à un agent du stade nautique municipal, un stage de révision C.A.E.P.M.N.S.,

Considérant le projet de convention établi par le CREPS d'ILE DE France – 1, rue du Docteur Savoureux - 92291 CHATENAY MALABRY Cedex,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec le CREPS.

Article 2 - La formation se déroulera du 5 au 7 décembre 2018 dans les locaux du CREPS.

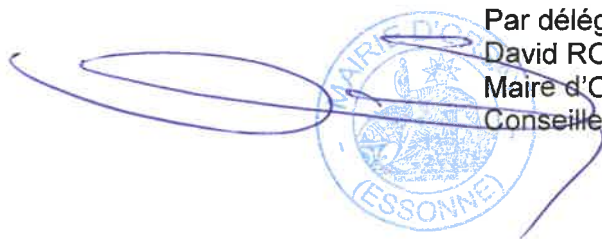
Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 215 € TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **17 OCT 2018**

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : **17 OCT 2018**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-231

Objet : Refinancement de dette – budget communal

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que dans le cadre de la gestion active de la dette de la commune d'Orsay, il est proposé de profiter des opportunités qui se présentent sur les marchés financiers pour optimiser le coût de la dette,

Considérant l'emprunt visé ci-dessous qui a fait l'objet d'un remboursement anticipé total le 15/09/2018, pour remise en concurrence sur les marchés financiers :

réf. Banque	Réf. Mairie	Prêteur	CRD au 15/09/2018	date de fin
A75131NW	22283	Caisse d'Epargne	745 509,60	15/03/2029

Considérant que suite à la consultation, l'offre la mieux disante a été proposée par la Caisse d'Epargne le 10 octobre,

Décide :

Article 1 – de contracter auprès de la Caisse d'Epargne, sise à Montigny-le-Bretonneux, 14 avenue du Centre 78067 St-Quentin-en-Yvelines Cedex, un emprunt dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Montant du contrat de prêt :	745 509,60 €
Taux fixe :	1,08 %
Base de calcul :	30/360
Durée du contrat de prêt :	10 ans
Périodicité :	trimestrielle
Objet du contrat de prêt :	refinancement de dette
Conditions de remboursement anticipé :	possible à chaque échéance, avec indemnité actuarielle sous réserve d'un préavis
Mode d'amortissement :	progressif
Frais de dossier :	500 €
Score Gissler :	1A
Phase de mobilisation :	versement en une, deux ou trois fois dans un délai maximum de 90 jours après édition du contrat par la Caisse d'Epargne

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 18 OCT 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en sous-préfecture le : 18 OCT 2018
de la publication le : 18 OCT 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-233

Convention de mise à disposition temporaire et gratuite de la grande salle du gymnase MTE, au profit de l'association Shaolin Val d'Yvette pour l'organisation d'un stage de Kung-Fu le dimanche 09 décembre 2018.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant de l'association Shaolin Val d'Yvette pour l'organisation d'un stage,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition temporairement et gratuitement la grande salle du gymnase MTE, au profit de l'association Shaolin Val d'Yvette pour l'organisation d'un stage de Kung-Fu le dimanche 9 décembre 2018.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le

18 OCT 2018

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De sa transmission en Préfecture le : 18 OCT 2018

De sa publication le : 18 OCT 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-234

Convention de mise à disposition du gymnase Blondin, au profit de l'association ACPUO pour l'organisation du réveillon de la St Sylvestre le lundi 31 décembre 2018

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant de l'association ACPUO pour l'organisation du réveillon de fin d'année,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition le gymnase Blondin au profit de l'association ACPUO, le lundi 31 décembre 2018.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 18 OCT 2018



Par délégation du Conseil municipal,
David ROS,
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

De la transmission en Préfecture le : 18 OCT 2018

De la publication le :

18 OCT 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-235

Convention de mise à disposition du gymnase Blondin, au profit du Club Athlétique Orsay section Tir à l'arc pour l'organisation d'un tournoi le samedi 8 et le dimanche 9 décembre 2018.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du Club Athlétique Orsay section Tir à l'arc pour l'organisation d'un tournoi,

Décide :

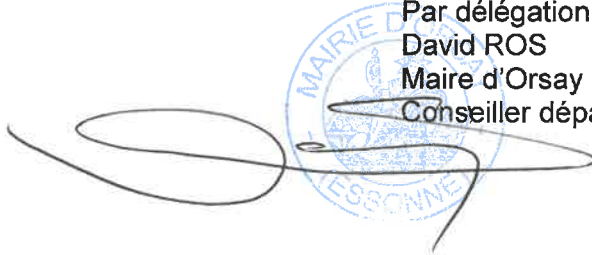
Article 1 - De mettre gratuitement à disposition du CAO section Tir à l'arc le gymnase Blondin, le samedi 8 et le dimanche 9 décembre 2018.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Orsay, le 18 OCT 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en Préfecture le : 18 OCT 2018

De la publication le : 18 OCT 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-236

Convention de mise à disposition du gymnase Blondin, au profit du Club d'échecs d'Orsay pour l'organisation d'un championnat départemental le dimanche 11 novembre 2018.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du Club d'échecs d'Orsay pour l'organisation d'un championnat départemental, le dimanche 11 novembre 2018,

Décide :

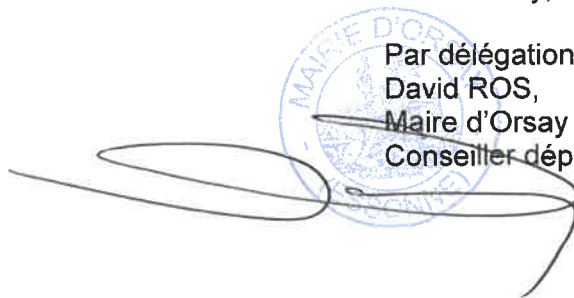
Article 1 - De signer la convention de mise à disposition à titre gratuit du gymnase Blondin au profit du Club d'échecs d'Orsay, le dimanche 11 novembre 2018.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 18 OCT 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS,
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en Préfecture le 18 OCT 2018

De la publication le :
18 OCT 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 18-237

Convention de formation passée avec l'Université Paris Diderot – 5 rue Thomas Mann – 75205 PARIS Cedex 13,

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à deux agents, une formation qualifiante sur le thème « l'adoption »,

Considérant le projet de convention établi par l'Université Paris Diderot – 5 rue Thomas Mann 75205 PARIS Cedex 13,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec l'Université Paris Diderot – 5 rue Thomas Mann – 75205 PARIS Cedex 13,

Article 2 - La formation s'est déroulée du 1^{er} au 5 octobre 2018 dans les locaux de l'Université Paris Diderot.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 1 320 € TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 de la Cour de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 26 OCT 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 26 OCT 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 18-238

Convention de formation passée avec la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche chez Monsieur Walter Henry – 14, rue des Eteules – 91540 MENNECY

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à un agent, une formation sur le thème «sauveteur secouriste du travail»,

Considérant le projet de convention établi par la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche chez Monsieur Walter Henry – 14, rue des Eteules – 91540 MENNECY,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche chez Monsieur Walter Henry – 14, rue des Eteules – 91540 MENNECY.

Article 2 - La formation s'est déroulée les 16 et 17 octobre 2018 dans les locaux de la Communauté Paris Saclay.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 96 € TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 de la Cour de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **23 OCT 2018**

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : **23 OCT 2018**

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-239

Convention de mise à disposition payante des vestiaires et du bassin extérieur du stade nautique au profit de l'UFR STAPS pour une formation UE BNSSA

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016 fixant les tarifs de location de lignes d'eau pour les locations,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant de l'UFR STAPS pour l'organisation d'une formation UE BNSSA,

Décide :

Article 1 - De mettre à disposition de l'UFR STAPS le bassin extérieur et les vestiaires du stade nautique les 5 et 8 novembre 2018.

Article 2 – Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement des séances conformément à la délibération susvisée.

Lundi 5 novembre 2018	10h00 à 11h30	Bassin extérieur	220,00€ x 1h30 soit 330,00€ (délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016)
Judi 8 novembre 2018	10h00 à 11h30	Bassin extérieur	220,00€ x 1h30 soit 330,00€ (délibération n°2016-122 du 13 décembre 2016)
TOTAL			660.00€

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Orsay, le 18 OCT 2018

Le Maire
David ROS
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en préfecture le : 18 OCT 2018
De la publication le : 18 OCT 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-240

Décision modificative - Avenant n°2 à la décision 97-19 portant modification de l'encaissement – Régie référencée RR 03237

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 et ses deux arrêtés d'application pris le même jour, relatifs à la création des régies de recettes, et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la décision n°97-19 du 11 juin 1997 portant création d'une régie de recettes auprès du service des sports,

Vu la décision n°07-135 du 27 août 2007 portant modification de la régie,

Vu la décision 18-188 du 12 septembre 2018 portant modification de la régie,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 OCT 2018

Décide :

Article 1 - La décision n°18-188 est abrogée.

Article 2 - Les modes de paiement autorisés pour régler ces prestations sont les suivants :

- en espèces,
- par chèque,
- par carte bancaire avec ou sans TPE.

Article 3 - Autorise l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds.

Article 4 - Précise que les autres dispositions restent inchangées.

Article 5 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 6 - Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

par avis conforme
Le trésorier principal d'Orsay
Madame Isabelle BAILLOUX



e 22/10/2018
Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en Préfecture le : 24 OCT 2018
De la publication le : 24 OCT 2018

Fait à Orsay, le 24 OCT 2018

Par délégation du Conseil municipal

David BOS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 18-241

Convention de formation passée avec CEDIS Formation – Centre d'Ecodéveloppement et d'Initiative Sociale –3-5, rue de Vincennes – 93100 MONTREUIL

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n° 2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à une conseillère municipale, une formation sur le thème les mobilités actives dans l'espace public»,

Considérant le projet de convention établi par CEDIS Formation – Centre d'Ecodéveloppement et d'Initiative Sociale –3-5, rue de Vincennes – 93100 MONTREUIL,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec CEDIS.

Article 2 - La formation se déroulera le 8 décembre 2018 à Paris.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 330 € TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 05 NOV 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'ORSAY
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le 05 NOV 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 18-242

Convention de formation passée avec Berger-Levrault – 64. Rue Jean Rostand – 31670 LABEGE.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre aux référents courrier de la mairie d'Orsay, une formation sur le nouveau logiciel courrier BL Post Office,

Considérant le projet de convention établi par Berger-Levrault – 64. Rue Jean Rostand – 31670 LABEGE,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec Berger-Levrault.

Article 2 - La formation s'est déroulée le 17 octobre 2018 dans nos locaux.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 1 100€ TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 05 NOV 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le 05 NOV 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-243

Objet : Adoption du marché n°2018-18 relatif aux travaux de rénovation des vestiaires et sanitaires du centre nautique municipal (Lot n° 2 : Maçonnerie - carrelage)

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com le 11/06/2018 sous la référence n° 3269259, sur le BOAMP le 12/06/2018 sous la référence 18-80274,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société ECM LANNI domiciliée 26 rue Benoit FRACHON 94508 CHAMPIGNY SUR MARNE CEDEX, a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2018-18 L2 relatif aux travaux de rénovation des vestiaires et sanitaires du centre nautique municipal pour un montant forfaitaire de 44 014,13 € HT (solution de base + variante exigée n° 2).

Article 2 – Les délais d'exécution sont communs à tous les lots du marché. A titre indicatif, les prestations devront être exécutées entre le 15/12/2018 et le 15/01/2019. Un calendrier définitif sera établi pendant la phase de préparation du chantier et sera contractuel.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Fait à Orsay, le 05 NOV 2018

Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu

de la publication le : 05 NOV 2018

de sa transmission en préfecture le : 05 NOV 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-244

Convention de mise à disposition du gymnase Blondin, au profit du Club Athlétique Orsay section Kyudo pour l'organisation d'un stage le samedi 2 et le dimanche 3 mars 2019

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du Club Athlétique Orsay section Kyudo pour l'organisation d'un stage,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition du CAO section Kyudo le gymnase Blondin, le samedi 2 et le dimanche 3 mars 2019.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Orsay, le 05 NOV 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en Préfecture le : 05 NOV 2018

De la publication le 05 NOV 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-245

Objet : Adoption du marché n°2018-26 relatif à la fourniture et la pose de clôtures, portails, portillons et brises-vues

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 24 août 2018 sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com sous la référence n°3294347 et sur le BOAMP sous la référence n°18-119437,

Vu les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

Considérant que la société SOCIETE FRANCILIENNE D'ESPACES VERTS domiciliée 35 rue de La Butte Cordière, Z.I. à ETAMPES (91150) a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2018-26 relatif à la fourniture et la pose de clôtures, portails, portillons et brises-vues pour un montant maximum annuel de 50 000 € HT.

Article 2 – Le marché est conclu à compter du 1er janvier jusqu'au 31 décembre 2019. Il pourra être reconduit tacitement 3 fois par période d'un an.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent marché seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 12 NOV 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 12 NOV 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-246

Convention de mise à disposition du gymnase Blondin, au profit de l'association ACPUO pour l'organisation du festival des jumelages les 23 et 24 février 2019

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant de l'association ACPUO pour l'organisation du Festival des jumelages,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition le gymnase Blondin au profit de l'association ACPUO, le samedi 23 et dimanche 24 février 2019.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 11 2 NOV 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS,
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De la transmission en Préfecture le : 12 NOV 2018

De la publication le : 12 NOV 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-247

Convention de mise à disposition du Gymnase Blondin au profit de l'association Terra Lusa pour une soirée dansante le 27 avril 2019

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant de l'association Terra Lusa pour l'organisation d'une soirée dansante,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de mise à disposition gratuitement du gymnase Blondin au profit de l'association Terra Lusa, le samedi 27 avril 2019.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Orsay, le 12 NOV 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De la transmission en Préfecture le : 12 NOV 2018

De la publication le : 12 NOV 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-248

Convention de mise à disposition du bassin extérieur du stade nautique, au profit du PSUC Kayak Polo pour l'organisation d'une journée de Championnat de France le samedi 23 et dimanche 24 mars 2019.

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la demande de mise à disposition d'installations sportives émanant du PSUC Kayak Polo pour l'organisation d'une journée de Championnat de France,

Décide :

Article 1 - De mettre gratuitement à disposition du PSUC Kayak Polo le bassin extérieur du Stade nautique, les samedi 23 et dimanche 24 mars 2019.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Orsay, le 12 NOV 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
De la transmission en Préfecture le : 12 NOV 2018

De la publication le : 12 NOV 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°18-249

Contrat d'exposition avec l'artiste Boris Chouvellon – Exposition du 15 novembre au 16 décembre 2018 à la Crypte d'Orsay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 78 du décret n° 216-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°2015-126 du 09 décembre 2015, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'accueillir l'artiste Boris Chouvellon pour réaliser une installation de son œuvre à la Crypte d'Orsay,

Décide :

Article 1 - De signer un contrat bipartite de cession des droits de représentation de ses œuvres à la Crypte d'Orsay du 15 novembre au 16 décembre 2018.

Article 2 - Précise que le montant total de la dépense s'élève à 4 000 € TTC et est inscrit au budget 2018 de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 14 NOV 2018

David Ros
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu

De sa publication le : 14 NOV 2018

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 18 - 250

Convention de formation passée avec CAP'COM – 3, cours Albert Thomas – 69003 LYON

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2015-126 du 9 décembre 2015 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire participer un agent municipal au 30^{ème} forum de la communication publique et territoriale,

Considérant le projet de convention établi par CAP'COM – 3 cours Albert Thomas – 69003 LYON,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec CAP'COM.

Article 2 - La formation se déroulera du 4 au 6 décembre 2018 à Lyon.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 948 € TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 19 NOV 2018

Par délégation du Conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : 20 NOV 2018